

Multipartisme et droit de vote au Togo

M. Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI

Juge

Cour constitutionnelle du Togo

I. Le droit de vote

Le droit de vote est un élément fondamental de la démocratie. C'est ce droit qui permet au peuple de se donner les lois qui lui conviennent, à commencer par la Constitution, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Au Togo, la reconnaissance du droit de vote aux citoyens apparaît à travers l'article 5 de la Constitution du 14 octobre 1992 qui dispose :

« Le suffrage est universel, égal et secret... Sont électeurs, dans les conditions fixées par la loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Les conditions d'exercice de ce droit de vote sont précisées par le code électoral en ses articles 52 et 55. Aux termes de l'article 52, « nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture de son domicile ou de sa résidence... », ou encore « sur la liste électorale ouverte au consulat ou à l'ambassade du Togo » dans le pays de sa résidence à l'étranger.

Il est par ailleurs précisé que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par la loi (art. 55). Sont exclus par la loi :

- les individus condamnés définitivement pour crime ;
- ceux condamnés, avec ou sans sursis, à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- les incapables majeurs et les faillis non réhabilités (art. 53).

Enfin, pour être éligible, il faut avoir la qualité d'électeur (art. 196). En d'autres termes, la non possession ou la perte du droit de vote entraîne automatiquement l'inéligibilité, ce qui démontre l'importance du droit de vote qui permet non seulement de choisir, mais aussi de prétendre à un poste électif.

Cependant, le droit de vote ne peut être effectif que dans un système pluraliste.

II. Le pluralisme politique

Aperçu historique

Lors de la proclamation de l'indépendance du Togo en 1960, la vie politique du pays était animée par 5 partis créés à la suite des réformes constitutionnelles françaises de 1946. Il s'agit du Comité de l'unité togolaise (CUT) au pouvoir avec son allié, la Juvento, du Parti togolais du progrès (PTP) et de l'Union des chefs et populations du Nord (UCPN) qui ont fusionné en 1959 pour devenir l'Union démocratique des populations togolaises (UDPT), et enfin du Mouvement populaire togolais. Seul ce dernier parti n'était pas représenté à l'Assemblée nationale.

Mais, à l'occasion des élections générales du 9 avril 1961, le CUT se retrouve seul au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, les partis d'opposition n'ayant pu présenter à temps leurs listes de candidats. Éliminés de l'Assemblée nationale, ces partis seront dissous par décret, le 13 janvier 1962, après la découverte d'un complot « ourdi par la Juvento » devenue dissidente.

Après le renversement du régime Olympio, le 13 janvier 1963, les partis dissous sont réhabilités par décret, le 22 janvier 1963.

Le 13 mai 1967, tous les partis sont à nouveau dissous par décret, suite au renversement du régime Grunitzky le 13 janvier 1967. En novembre 1969, est alors créé le Rassemblement du peuple togolais, parti unique institutionnalisé par la Constitution du 9 janvier 1980. Enfin, le 12 avril 1991, le multipartisme est légalement restauré.

Actuellement, la nécessité et l'importance du pluralisme politique sont soulignées dès le Préambule de la Constitution du 14 octobre 1992. Il y est affirmé que le peuple togolais est « décidé à bâtir un État de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés ».

Il est également souligné qu'« un tel État ne peut être fondé que sur le pluralisme politique (art. 6) » ; parce que « les partis politiques et regroupements de partis politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple ».

Avant l'adoption de la Constitution du 14 octobre 1992, la loi du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques avait déjà restauré le multipartisme alors même que la Constitution du 9 janvier 1980, non révisée, continuait d'affirmer que « toutes les activités politiques, y compris celles qui concourent à l'expression du suffrage, s'exercent exclusivement au sein du Rassemblement du peuple togolais » (art. 10).

Du point de vue formel, le multipartisme restauré par la loi de 1991 et confirmé par la Constitution de 1992 se veut intégral, car, nulle part, le législateur et le constituant n'ont évoqué une limitation du nombre de partis. En conséquence, en trois mois, se sont légalement créés 22 partis. Huit mois plus tard, en décembre 1992, ils étaient 62 avec 3 000 associations satellites.

Au départ, la multiplication de partis politiques a pu être considérée comme « un défoulement » suscité par la liberté retrouvée. Mais, en réalité, pour assouvir leurs ambitions personnelles, la plupart des fondateurs de partis visaient surtout des sièges à la Conférence nationale en préparation, qui s'annonçait alors explosive et prometteuse. Par la même occasion, les responsables de l'opposition naissante ont multiplié leurs voix à la Conférence nationale, tout en isolant le RPT qui s'est retrouvé face à 21 partis et 176 associations. Devenue majoritaire grâce à cette tactique, l'opposition en a profité pour proclamer la souveraineté de la Conférence nationale.

Après la Conférence nationale, une seconde vague de partis politiques va déferler sur le Togo, au grand étonnement de l'opposition qui pensait que le seuil avait déjà été atteint. Bien que ces nouveaux partis se réclament du centre, l'opposition au RPT, qui se proclame « opposition vraie », les soupçonne d'être l'émanation de ce parti qui veut ainsi assurer l'équilibre par le nombre.

L'émiettement de la classe politique devient ainsi facteur d'équilibre entre le RPT et ses adversaires.

III. Les rapports entre le droit de vote et le pluralisme politique

Nous avons déjà énoncé plus haut que le droit de vote ne peut être effectif que dans un système pluraliste. Il convient de préciser qu'il ne peut en être ainsi que si chaque voix peut avoir une influence sur la décision finale ou sur le choix des dirigeants, ou encore sur la mise en œuvre de leur politique (parce que ces dirigeants vont tenir compte de l'opinion majoritaire des votants pour continuer de mériter leur confiance).

Ceci n'est pas évident dans un système de monopartisme où le droit de vote apparaît plutôt comme un devoir, qui consiste à entériner les choix déjà effectués par les instances dirigeantes.

Au Togo, il existe aujourd'hui une soixantaine de partis légalement constitués. Mais, en réalité, une dizaine seulement sont effectivement présents sur le terrain. Une autre demi-dizaine n'apparaît qu'en période électorale. Et comme ils n'ont aucune chance d'avoir des élus à un poste quelconque, ils contribuent à générer un nombre important de « votes inutiles », dans la mesure où de nombreux électeurs votent avant tout pour le parti du fils (ou du frère) de la même région ou de la même ethnie.

Faut-il en conclure qu'il vaut mieux limiter légalement le nombre de partis pour être conforme à la réalité et pour réduire la déperdition de voix ?

Si oui, quels critères faudra-t-il utiliser pour ne pas restreindre le droit de vote et donc la liberté d'expression ? Si non, comment assurer une vie réelle à tous les partis et faire en sorte que chaque voix ait son poids dans le décompte final ?

Pour répondre à cette question, et en guise de conclusion, je voudrais citer un extrait de la résolution adoptée le 28 mai 1992 à Dakar par la Conférence panafricaine sur la démocratie et la maîtrise de la transition démocratique en Afrique :

« Le multipartisme n'a de sens que s'il s'exerce à travers des partis politiques légaux et égaux en droits et en devoirs, pouvant prétendre chacun à l'exercice du pouvoir confié à l'un ou à l'autre par le peuple à travers des élections libres et démocratiques. »